

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRANULATS DES AVANT MONTS**

3 B rue de l'Eglise  
25870 Les Auxons

Références : UID257090/SPR/VAM/SB 2023 - 1212AN  
Code AIOT : 0005900035

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement GRANULATS DES AVANT MONTS implanté 3B rue de l'Eglise Saint Pierre 25870 Les Auxons. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2022. Elle a pour objectif de faire un point sur les modalités d'exploitation du site (volumes extraits, respect du phasage, de la géométrie des fronts), du respect des prescriptions en matières d'émissions de poussières. Quelques points complémentaires notamment en matières de vibration et de sécurité (consignes et accès) et la cohérence PGD / terrain ont été examinés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANULATS DES AVANT MONTS
- 3B rue de l'Eglise Saint Pierre 25870 Les Auxons
- Code AIOT : 0005900035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAM (Granulats des Avants Monts) est autorisée pour une durée de 30 ans (incluant la phase de remise en état) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux, suite à son renouvellement, par arrêté préfectoral n°20150113001 en date du 13/07/2015. Elle peut extraire en moyenne annuelle 180 000 tonnes de matériaux avec un maximum de 250 000 tonnes. Les déchets inertes en provenance de l'extérieur du site peuvent être admis à hauteur de 15 000 tonnes par an à compter de la fin de la première phase quinquennale d'exploitation soit à compter de 2020. Le site de la carrière porte sur une superficie d'environ 5ha et 10a.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions de poussières,
- plan de gestion des déchets (action nationale 2022),
- suivi général du site (plans, géométrie des fronts etc).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Lettre de suite préfectorale	12 mois
6	Bilan annuel des mesures réalisées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 17.1 à 17.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suivi des conditions météorologiques – poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.	Sans objet
14	Stockage des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 29.2	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.	Sans objet
3	Stations de mesure des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	Sans objet
4	Normes et objectifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	Sans objet
7	Limitation de l'émission et de l'envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 30	Sans objet
8	Stockage de déchets inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 2.2	Sans objet
9	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 3	Sans objet
10	Aménagements préliminaires - information	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 8	Sans objet
11	Garanties financières – Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 11.1	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 20	Sans objet
15	Vibrations - mesures	Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 32	Sans objet
16	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée en deux temps, une première partie afin de réaliser un examen documentaire (dont une partie des documents ont été transmis par mail en date du 16/05/2022 préalablement à la visite par l'exploitant) et une partie sur le terrain. Lors de la visite les installations fixes de concassage, criblage n'étaient pas en fonctionnement. La foreuse était sur place pour préparer un tir de mines.

Nous nous sommes rendus sur la partie supérieure de la carrière (au niveau des accès / hangar) et le long de la piste (partie haute) descendant vers le carreau.

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités concernant des points de contrôle relatifs à la surveillance des vibrations, aux émissions de poussières. Les volumes extraits, les volumes de matériaux inertes acceptés sur le site sont conformes à l'arrêté préfectoral et aux plans de phasage définis dans le dossier. Le site est globalement bien suivi.

Lors de la visite les constats suivants ont été relevés :

- certaines informations dont les zones remises en état sont manquantes sur le plan topographique annuel,
- l'exploitant doit confirmer l'utilisation de données météorologiques corrigées pour la surveillance des émissions de poussières,
- certains fronts dépassent les 15 m de hauteur,
- la déclaration GEREP au titre de l'année 2022 n'a pas été réalisée,
- la révision du PGD doit être réalisée en 2023, elle intégrera la production de stériles plus importantes qu'initialement prévue.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan topographique annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Dans son mail du 16/05/2022 l'exploitant a transmis les deux derniers plans topographiques établis au titre des années 2020 et 2021 (en date du 04/11/2021). Sur ce dernier plan apparaissent les limites du périmètre ICPE, les bords de fouille, les cotes des points significatifs, la position des bornes périmétriques.

<p>Les zones remises en état, la position des bornes périmétriques n'apparaissent pas sur le plan. La zone de stockage de déchets inertes n'apparaît pas non plus ce qui s'explique par le fait qu'aucun déchet inerte n'a été accepté à date du plan (04/11/2021). La légende du plan ne mentionne pas la zone remise en état.</p> <p><b>Non conformité : Sur le prochain plan topographique l'exploitant doit ajouter les zones remises en état, la position des bornes périmétriques.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 2 :** Plan de surveillance des émissions de poussières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.  Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan de surveillance réalisé par GEOPLUS ENVIRONNEMENT, référencé n°18093404 et daté d'octobre 2018. Il mentionne les sources d'émission de poussières (zone d'extraction, traitement des matériaux sur l'installation mobile, stockage des stériles de découverte, d'extraction et de traitement), il décrit leur importance (respectivement moyenne, forte et faible). Les conditions météorologiques et topographiques sont précisées. Le choix de la localisation des stations de mesure est justifié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Stations de mesure des émissions de poussières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de surveillance comprend :  - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;  - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;  - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p>

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Constats :**

Le plan de surveillance comprend quatre stations de mesure :

- (a) une station témoin située à 390 m au Nord Ouest du Site
- (b) deux stations de mesure sous les vents dominants et secondaires à proximité des premières habitations (à 280 et 560 m de la carrière), elles sont situées à moins de 1500 m du site.
- (c) une station en limite de site.

L'exploitant a présenté deux bilans annuels :

- celui au titre de l'année 2020 : il présente les résultats de l'année 2020 et une synthèse des résultats depuis l'automne 2018. À l'issue des huit campagnes consécutives (de l'automne 2018 à l'été 2020), la moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) est inférieure à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté. La fréquence trimestrielle peut donc être réduite à une fréquence semestrielle.

- celui au titre de l'année 2021 : deux mesures ont été réalisées. Les jauges ont été implantées pendant une durée de 30 jours. Les résultats sont conformes même si l'une des mesures pour la jauge située au point C2 (station de type b situé à 560 m de la carrière sous les vents dominants) est ponctuellement proche de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour (475 mg/m<sup>2</sup>/jour relevés).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Normes et objectifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

D'après le bilan annuel et le plan de surveillance, les mesures de retombées de poussières sont réalisées suivant la norme NFX 43-014. Le présent contrôle n'avait pas pour objet de vérifier le respect de la norme.

Le suivi des retombées atmosphériques est assuré par des jauges. Les résultats sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Suivi des conditions météorologiques – poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.  La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.  Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique dans son plan de surveillance que seront utilisées les données corrigées : <i>« La commune de « Les Auxons » n'est concernée par aucun Plan de Protection de l'Atmosphère. Par conséquent, et conformément à l'article 19.8 de l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1994 modifié, l'abonnement à des données météorologiques corrigées est permis. Les données collectées comprendront la vitesse du vent, la température et la pluviométrie aux alentours du site de l'exploitation. »</i>  Cependant le bilan annuel au titre de l'année 2021 mentionne que : <i>« La commune des « Auxons » n'est concernée par aucun Plan de Protection de l'Atmosphère, la pose d'une station météorologique sur le site n'est donc pas obligatoire. Ainsi, ce sont les données de la station météorologique la plus proche et jugée représentative de la météo des Auxons qui seront utilisées, soit la station de Besançon, située à environ 6 km au Sud-Est de la carrière. »</i>  <b>Il semble donc que les données utilisées, issues de la station la plus représentative ne soient pas corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo. L'exploitant doit donc préciser ce point sous 3 mois. Pour les prochaines campagnes il est rappelé à l'exploitant d'utiliser des données corrigées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 6 : Bilan annuel des mesures réalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté le jour de la visite les deux documents relatifs au bilan annuel.
Les résultats de 2021 ont été également déclarés via l'application GEREP.
À noter que la déclaration GEREP au titre de l'année 2022 n'a pas été réalisée. Compte tenu de la fermeture du portail GEREP pour la déclaration 2022, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser sa déclaration avant le 31 mars 2024 au titre de l'année 2023. La déclaration doit être réalisée annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Limitation de l'émission et de l'envol de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. [...] L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite l'exploitant a présenté les mesures prises en vue de limiter les émissions de poussières : – limitation de la vitesse, – « nettoyage » des pistes pour réduire les fines, – arrosage du concasseur (une cuve de 8 000 L de récupération des eaux pluviales du hangar est présente sur site). – en général, le mois d'août l'activité est réduite puisqu'elle est dédiée à la vente des stocks (pas d'exploitation : pas de fonctionnement du concasseur, ni tirs de mines). L'ensemble du site et de ses abords sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Stockage de déchets inertes extérieurs au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour le remblayage partiel de la carrière, 15 000 tonnes /an en moyenne de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière à compter de la fin de la première phase quinquennale jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale puis importés au rythme de 25000 Tonnes/an jusqu'à la fin de la dernière phase quinquennale de l'autorisation d'exploiter le site.
<b>Constats :</b> D'après les trois dernières déclarations GEREP, des années 2019 à 2021, aucun apport d'inertes n'a été réalisé sur le site conformément à l'arrêté, les premiers apports ne pouvant être apportés qu'en fin de première phase quinquennale (soit à partir de juillet 2020).

L'exploitant a indiqué que les premiers déchets inertes ont été admis au titre de l'année 2022. Il est rappelé que les quantités devront être déclarées sous GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Niveaux de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Production

**Prescription contrôlée :**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 088 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 5 200 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré annuellement sous GEREP (de 2015 à 2021) les quantités extraites. Depuis 2018, les quantités extraites annuellement sont inférieures aux quantités autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Aménagements préliminaires – information

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Information des tiers à l'entrée du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

Des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ont été mis en place par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Garanties financières – Acte de cautionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 11.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

<p>Le montant de référence (indice TPO1 = 700,4 au 30/10/2014 et taux TVA = 20 % au 01/11/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase 1 (5ans) : 219 358 euros,</li> <li>- Phase 2 (5 ans) : 204 771 euros,</li> </ul> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un acte de cautionnement valable jusqu'au 13/07/2025 d'un montant de 211 811 euros. L'exploitation du site se trouve en début de phase 2.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 17.1 à 17.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 250 mètres NGE.</p> <p>17.2 - Les fronts sont constitués de 9 gradins de 10 à 15 mètres maximum de hauteur verticale. La puissance d'extraction est de 95 mètres au total.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan a été examiné par sondage, la cote minimale est de l'ordre de 299 mNGF.</p> <p>Le plan topographique de 2021 a été vérifié par sondage, et il apparaît au niveau de la zone exploitée entre le 02/11/2020 et le 04/11/2021 que des hauteurs de gradins atteignent parfois 16 m. De même il a été constaté sur certains plans de tir que le forage peut atteindre les 16,8 m. L'exploitant a indiqué faire de l'enrochement (blocs) avec ces tirs.</p> <p><b>Non conformité :</b> L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les gradins ne doivent pas dépasser les 15 m de haut. Il doit décrire sous trois mois les mesures mises en œuvre pour éviter que cette situation ne se reproduise.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,</li> </ul>

<p>notamment les conditions de rejet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- les documents de sensibilisation du personnel du site aux risques géotechniques (failles, cavités) de la carrière incluant notamment les schémas de gestion des travaux à proximité des failles, du dossier de demande d'autorisation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Il a été constaté sur place la présence des procédures listées ci-dessus. Elles étaient affichées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Stockage des hydrocarbures et produits polluants**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 29.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site.</p> <p>Les déchets de maintenance des engins sont stockés conformément à la réglementation puis régulièrement évacués par des filières régulièrement agréées et/ou autorisées.</p> <p>Les huiles usagées sont stockées dans une cuve placée sur une plate-forme étanche munie d'une capacité de rétention supérieure au volume de la cuve et sont régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée pour leur traitement.</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté le jour de la visite la présence d'hydrocarbures sur le site.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la maintenance des engins était réalisée par le fabricant et qu'une fois la maintenance réalisée ce dernier prend en charge les déchets qui en sont issus.</p> <p>Une cuve d'huile placée sur rétention était présente sur le site. L'exploitant a indiqué que CHIMIREC évacue régulièrement les huiles présentes dans la cuve. <b>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection le dernier BSD.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 15 : Vibrations – mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2015, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [...]</p> <p>Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont archivés. Les résultats des mesures doivent être tenus à la</p>

<p>disposition de l'inspection des installations classées.  Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine de ces dépassements,</li> <li>- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  À chaque tir de mines, l'exploitant met en place un sismographe. L'exploitant a transmis les résultats réalisés en 2022 et 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16/03/2022 et 29/04/2022 : les résultats sont conformes</li> <li>- 22/09/2021 et 23/09/2021 : les résultats sont conformes.</li> </ul> <p>La valeur maximale relevée est de 1,53 mm/s.  Le positionnement du capteur a été présenté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  D'après l'exploitant, il n'y a pas d'installation de catégorie A sur le site. La visite d'inspection n'a pas mis en évidence ce type d'installation sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGD – Présence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li> <li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre</li> </ul>

<p>pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li> <li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li> <li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Il est transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté et transmis un plan de gestion daté de septembre 2018. La dernière mise à jour date donc de moins de 5 ans. Il contient les informations requises au titre de l'article 16 susvisé.</p> <p><b>Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra être mis à jour avant septembre 2023.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le PGD mentionne qu'il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de découverte – déchets solides issus du décapage : 01 01 02 dont la quantité a été estimée d'environ 20 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>- stériles d'extraction : code 01 01 02 pour une quantité d'environ 15 000 m<sup>3</sup></li> <li>- stériles de traitement (fraction non valorisable environ 3 % du gisement) soit 100 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>La nature des déchets visualisés sur le site semble correspondre aux matériaux décrits précédemment.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la quantité de stérile semble supérieure à celle estimée dans le PGD. En effet, si on prend les 5 dernières années d'exploitation de 2017 à 2021 la quantité de stériles extraite représente environ 9 % du gisement.</p> <p><b>Le PGD devra donc être mis à jour en conséquences.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

N° 19 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Un plan topographique dans le PGD est présenté pour chaque type de déchets d'extraction. Est présente sur le site une zone de stockage des stériles de découverte. Lors de la visite les zones de stockage sont implantées dans les zones identifiées dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD précise que les déchets d'extraction sont conservés sous forme de merlon périphérique le temps de l'exploitation et sous remblaiement final, que ces matériaux seront réutilisés dans le cadre de l'aménagement du site et de la remise en état du site. Une partie est également utilisée pour créer les pistes nécessaires à l'exploitation de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite